

## 1 EXISTE-T-IL UN ACCORD COMMERCIAL AVEC LE SÉNÉGAL ?

Il n'existe pas d'accord commercial préférentiel concernant les produits français importés au Sénégal. En effet, l'appartenance du Sénégal à l'Union douanière de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ne lui permet pas de conclure un tel accord sans les autres pays de l'Union.

Toutefois, en tant que pays moins avancé (PMA), le Sénégal bénéficie de traitements préférentiels offerts par l'Union européenne. D'autres pays développés accordent également au Sénégal des préférences commerciales correspondant à leurs schémas de préférences nationaux.

## 2 COMMENT FONCTIONNE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE SÉNÉGALAISE ?

La nomenclature douanière du Sénégal est basée sur la nomenclature tarifaire et statistique (NTS) du Tarif extérieur commun (TEC) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), issue de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Actuellement, le Sénégal applique la version 2017 du système harmonisé : [www.douanes.sn/fr/node/723](http://www.douanes.sn/fr/node/723)

## 3 COMMENT CONNAÎTRE AVEC CERTITUDE LES DROITS DE DOUANE ET AUTRES TAXES APPLICABLES AU SÉNÉGAL ?

Les droits et taxes applicables au Sénégal sont ceux inscrits au TEC de la CEDEAO, ainsi que certaines taxes relevant de la fiscalité intérieure. La taxation douanière comprend cinq catégories de marchandises avec les taux de droit de douane suivants :

- Cat. 0 : 0 % (biens sociaux et de première nécessité) ;
- Cat. 1 : 5 % (intrants industriels) ;
- Cat. 2 : 10 % (produits semi-finis) ;
- Cat. 3 : 20 % (biens de consommation finale) ;
- Cat. 4 : 35 % (produits spécifiques sur 130 lignes tarifaires).

[www.douanes.sn/fr/printpdf/book/export/html/722](http://www.douanes.sn/fr/printpdf/book/export/html/722)

Outre le droit de douane, **les marchandises sont soumises** :

- au prélèvement communautaire de l'UEMOA (0,8 %) ;
- au prélèvement de la CEDEAO (0,5 %) ;
- à la redevance statistique (1 %) ;
- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (18 %) ;
- au prélèvement au profit du Conseil sénégalais des chargeurs (0,4 % uniquement pour les importations par voie maritime).
- aux droits d'accises dont le taux varie selon les produits :

- produits cosmétiques (15 %)
- tabac (65 %)
- véhicules de tourisme (10 %)
- boissons et liquides alcoolisées (50 %)
- boissons non alcoolisées (5 %)

- sachets en plastique (3 Francs CFA/g)
- café, thé, jus de fruits ou de légumes (5 %)
- corps gras alimentaires simples (10 %)
- corps gras alimentaires contenant du beurre, de la crème de lait et les succédanés et mélanges contenant du beurre ou de la crème (15 %).

– à la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) de 10 % sur certains produits alimentaires lorsque leurs prix à l'importation sont inférieurs ou égaux aux prix de déclenchement. À titre d'exemple, il peut être noté 701 Francs CFA/kg de lait liquide, 650 Francs CFA/kg en moyenne pour les jus de fruits, 877 Francs CFA/kg de lait concentré sucré, 645 Francs CFA/kg de lait concentré non sucré et 1 181 Francs CFA/kg de tomate et 201,4 Francs CFA/kg de farine de blé.



### Bon à savoir

- 1. Concernant les boissons alcoolisées, une taxe additionnelle est prévue en sus du taux d'accises de 50 %, comme suit :**
  - 1 500 Francs CFA par litre, pour les boissons d'un titrage supérieur à 6° d'alcool et inférieur ou égal à 15° ;
  - 5 000 Francs CFA par litre, pour les boissons d'un titrage supérieur à 15°.
- 2. Sur les cigarettes, application d'une surtaxe de 20 % sur la valeur CAF ;**
- 3. Un acompte à l'importation a été institué pour les contribuables relevant du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux et qui ne sont pas immatriculés au Centre des grandes entreprises. Il est prélevé sur certains produits au taux de 3 %.**

## 4 QUI PEUT DÉDOUANER MES MARCHANDISES AU SÉNÉGAL ?

Les marchandises dont la valeur en douane n'excède pas 200 000 Francs CFA peuvent être déclarées par leur propriétaire.

En revanche, lorsque la valeur dépasse ce montant, il vous faudra recourir aux services d'un commissionnaire en douane agréé ou, à défaut, bénéficier d'une autorisation de déclarer pour vous-même ou pour autrui.

## 5 MON PRODUIT EST-IL SOUMIS À UNE NORME SÉNÉGALAISE ?

Certains produits sont soumis à des normes élaborées par l'Association sénégalaise de normalisation. C'est le cas notamment du fer à béton, du concentré de tomate, de la farine de blé, de l'huile raffinée, du sel iodé.

Pour l'importation de ces produits, les documents ci-après sont nécessaires (liste non exhaustive) :

- facture commerciale ;
- document de transport (connaissance, etc.) ;
- certificat d'origine ;
- attestation d'assurance ;
- certificat sanitaire ou phytosanitaire, selon qu'il s'agit de produits d'origine animale ou végétale ;
- autorisation d'importation de médicaments ;
- agrément de l'Autorité de régulation des télécommunications et des

- postes pour les appareils émetteurs-récepteurs ;
- licence d'importation du ministère chargé de l'énergie pour les produits pétroliers ;
- bordereau électronique de suivi des cargaisons (BSC) délivré par le Conseil sénégalais des chargeurs (voie maritime) ;
- agrément du ministère des finances pour l'or ;
- déclaration préalable d'importation (DPI). Le Programme de vérification des importations (PVI) ou d'inspection, avant embarquement des marchandises, fait obligation aux importateurs d'établir une DPI avant embarquement, lorsque la valeur FOB (*free on board*) des marchandises est égale ou supérieure à un million (1 000 000) de Francs CFA ;
- attestation de vérification (AV). Le PVI prescrit des contrôles dans les pays d'origine ou d'expédition sanctionnés par la délivrance d'une AV lorsque leur valeur FOB est supérieure ou égale à trois millions (3 000 000) de Francs CFA
- déclaration d'importation de produits alimentaires (DIPA) pour les produits alimentaires (direction du commerce intérieur) ;
- attestation d'importation et engagement de change pour les importations provenant des pays autres que ceux de la zone Franc (EUMOA, CEMAC, France).

## 6 QU'EN EST-IL DU DÉDOUANEMENT DU FRET EXPRESS ET POSTAL AU SÉNÉGAL ?

Le dédouanement du fret express se fait au niveau d'un bureau spécialisé appelé bureau postal ou au niveau du bureau des douanes de l'aéroport via des opérateurs agréés, mais la réglementation reste la même. Le fret express bénéficie de procédures simplifiées d'enlèvement, pour plus de célérité.

## 7 QUELLES SONT LES FORMALITÉS POUR IMPORTER TEMPORAIREMENT DES MARCHANDISES AU SÉNÉGAL ?

Les dispositions du régime de l'importation temporaire sont applicables. Il permet aux marchandises de séjourner, durant une période déterminée, dans le territoire douanier en suspension des droits et taxes exigibles.

En plus des documents exigés le cas échéant au *point 6 supra*, la déclaration d'une marchandise à ce régime est subordonnée à l'autorisation du directeur général des douanes.

## 8 LE MARQUAGE DE L'ORIGINE MADE IN EST-IL OBLIGATOIRE AU SÉNÉGAL ?

Le ministère du commerce soumet certains produits à une obligation de marquage (vente au Sénégal). C'est le cas des produits alimentaires, piles électriques, alcools et cigarettes.

Toutefois, certains marquages sont prohibés. C'est le cas des produits étrangers portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des étiquettes ou sur leur emballage, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils sont d'origine sénégalaise ou qu'ils ont été fabriqués au Sénégal.

Les produits étrangers obtenus dans une localité de même nom qu'une localité sénégalaise doivent porter en caractères manifestement apparents le nom de cette localité, celui du pays d'origine et la mention « importé ».

## LE DÉDOUANEMENT EST-IL INFORMATISÉ AU SÉNÉGAL ?

Le processus de dédouanement au Sénégal est pour l'essentiel dématérialisé, à travers la plateforme de gestion automatisée des informations douanières et des échanges (GAINDE).

La collecte et la transmission des documents de pré-dédouanement (documents accompagnant la déclaration en douane cités au *point 6 supra*) sont effectuées électroniquement à travers un module (*orbus*) intégré au système GAINDE.

## EXIST-T-IL DES MESURES DE FACILITATION DOUANIÈRE AU SÉNÉGAL ?

La douane sénégalaise a lancé un programme d'opérateurs économiques agréés, le Programme de partenaires privilégiés (PPP), destiné aux entreprises industrielles ou commerciales exportatrices, ainsi qu'à celles intervenant dans la chaîne logistique. L'agrément au programme est déterminé sur la base des critères liés à l'organisation interne de l'entreprise et à son niveau prévisible de respect de la réglementation.

Les avantages accordés dans le cadre du PPP sont déclinés en catégories, caractérisées par un niveau croissant de facilités :

- Cat. A : mainlevée immédiate des marchandises dès l'enregistrement de la déclaration et procédure accélérée d'enlèvement; possibilité d'obtenir des renseignements préalables contraignants; admission pour conforme pour les opérations orientées de manière aléatoire en circuit de contrôle et priorité dans le traitement ;
- Cat. B : facilités de la catégorie A ; fixation au service des douanes de délais impératifs de traitement pour toutes les étapes du processus de dédouanement, signature éventuelle de protocoles pour régler les situations particulières; réduction et rationalisation des contrôles après dédouanement ;
- Cat. C : facilités de la catégorie B ; possibilité de substituer un engagement personnel de l'entreprise aux garanties habituelles comme les cautions et consignations; déplacement des contrôles physiques sur le site de l'entreprise et procédure simplifiée à l'exportation.

POUR +  
D'INFOS

### Points de contact en ambassade

Bureau de l'attaché douanier régional près l'ambassade de France à Dakar :

[dakar.dgddi@douane.finances.gouv.fr](mailto:dakar.dgddi@douane.finances.gouv.fr)

Téléphone : 00 221 33 839 53 00

Mission économique :

[dakar@dgtresor.gouv.fr](mailto:dakar@dgtresor.gouv.fr)

Bureau Business France régional :

[dakar@businessfrance.fr](mailto:dakar@businessfrance.fr)

### Sites Internet d'intérêt (liste non exhaustive)

Site Internet de l'agence française de développement :

[www.afd.fr/fr/page-region-pays/senegal](http://www.afd.fr/fr/page-region-pays/senegal)

Douanes sénégalaises :

<https://www.douanes.sn/fr>

Numéro vert : 800 80 44 44

Chambre de commerce d'industrie et d'agriculture de Dakar :

<https://www.cciad.sn/>

En France, coordonnées des cellules conseil aux entreprises : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>



Direction générale des douanes et droits indirects  
11, rue des Deux Communes  
93558 Montreuil Cedex  
[douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr)



JANVIER 2020

# 100 QUESTIONS À VOUS POSER AVANT D'EXPORTER AU SÉNÉGAL

*Pour simplifier vos formalités douanières*

*Maîtriser vos risques et anticiper vos opérations commerciales*

*Développer votre activité et gagner en compétitivité à l'international*

